

**Décision n° 2010-0884**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 22 juillet 2010**  
**transférant**  
**l'attribution de ressources en numérotation**  
**de la société Jet Multimedia France**  
**à la Société Française du Radiotéléphone**  
**(codes points sémaphores)**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Jet Multimedia France (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 07-0953 en date du 24 avril 2007) ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la Société Française du Radiotéléphone (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 09-1153 en date du 5 mai 2009) ;

Vu la décision n° 04-0578 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 juillet 2004 relative aux modalités d'attribution des codes points sémaphores ;

Vu la décision n° 2008-0267 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 28 février 2008 attribuant des ressources en numérotation à la société Jet Multimedia France ;

Vu la demande de la Société Française du Radiotéléphone, en date du 29 juin 2010, reçue le 2 juillet 2010, sollicitant le transfert de l'attribution de codes points sémaphores ;

Après en avoir délibéré le 22 juillet 2010 ;

.../...

**Décide :**

**Article 1er** – Les attributions des codes points sémaphores nationaux 3280 et 3281 sont transférées, jusqu'au 22 juillet 2030, de la société Jet Multimedia France (Siren : 413 985 292) à la Société Française du Radiotéléphone (Siren : 403 106 537) pour les mêmes usages.

**Article 2** - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les codes attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

**Article 3** - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Société Française du Radiotéléphone.

Fait à Paris, le 22 juillet 2010

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI